

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Commission consultative chargée d'examiner les demandes de subventions intéressant l'éducation physique, les sports et loisirs.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Il est institué au ministère de l'éducation nationale une commission consultative chargée d'examiner les demandes de subventions concernant l'acquisition, la construction, l'aménagement des stades, terrains de jeux, piscines, gymnases, stands de tir, auberges de jeunesse et toutes autres installations intéressant l'éducation physique, les sports, l'organisation des loisirs et la préparation militaire.

Art. 2. — Cette commission est chargée de donner son avis sur l'opportunité et l'urgence des projets présentés par les départements, les communes, les établissements d'enseignement ou les associations agréées par le Gouvernement ; elle peut formuler des observations sur la conception initiale des projets et demander aux collectivités intéressées les modifications qu'elle juge nécessaires.

Elle détermine le montant maximum des dépenses susceptibles d'être subventionnées.

Art. 3. — La commission est présidée par un président de section au conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat.

Elle comprend :

Le chef de cabinet du ministre de l'éducation nationale ou son représentant.

Le directeur des sports, loisirs et éducation physique.

Le colonel chef des services de l'éducation physique.

L'inspecteur général de l'éducation physique.

L'inspecteur général des sports et loisirs.

Le chef du service de l'éducation physique.

Le chef du service des sports.

Le chef du service des loisirs.

Deux représentants du ministre des finances, dont le contrôleur des dépenses engagées.

Un architecte et un vérificateur de dépenses désignés par le ministre de l'éducation nationale.

Deux membres du conseil supérieur de l'éducation physique et des sports, désignés par le ministre de l'éducation nationale.

Le secrétariat de la commission est assuré par un sous-chef de bureau ou un rédacteur de la direction des sports, loisirs et éducation physique.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 7 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :
Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN ZAY,

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.